Entre: SERVICE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

: Dame LUDEAU.

I an mil neuf cent quinze et le vingt deux octobre, à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président: Comte DE BUENA ESPERANZA, - le Juge Britanniqu T.E. ROSEBY, - le Juge Français: J. MABILLE; 20 . . .

En présence de M. le Procureur H.T.G. BORGESIUS; M. STEINMETZ tenant la plume en qualité de Greffier; Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort; après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant:

LE TRBUNAL MIXTE:

· Section of the sect OHI la dame Ludeau en l'exposé de sa demande; Clar Bon Later town OUI IEXMinistr M. Foureade, Percepteur des taxes, The state of the s représentant l'Administration, en ses fins et conclusions; OUI le Ministère Public en ses fins et conclusions; Après en avoir délibéré conformément à la loi; THE HER HE HOTE THE SECTION TO 100 6 30 Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que, le 5 Avril 1913, la deme Ludeau, alors VVe J. Hoareau, déclarait au bureau de la douane de Port-Vila l'importation de quatre fûts de rhum, d'une contenance totale de 972 litres, expédiés à son adresse le 19 Décembre 1912 de l'île de la Réunion et arrivés par le vapeur "Pacifique" du le Avril 1913; que, dans cette déclaration, elle faisait touler Avril 1913; que, dans cette déclaratron อื่นอกกุรกระทับสายของอธิจาราชารณาสมาธิสารสารสารสารสารสาร tes réserves au sujet du paiement des droits qui pourraient เขอ โดยเสดาสานีกลาของโกษาการเลียราบ ผู้พลินีโรเกา lui être réclamés en vertu du tarif en vigueur depuis le lera Janvier 1913, lequel, disait-elle, ne pouvait être applicable

à une marchandise commandée et embarquée à la date précitée du 19 Décembre 1912, soit avant la publication du dit tarif; que, sur son refus de payer les droits d'entrée s'élevant à 2430 francs (972 litres à 2,50 = 2430), les fûts de rhumé étaient entreposés d'office comme gage de ces droits;

Attendu que, le 17 Juillet 1914, la dame Ludeau adressait à M. le Percepteur des Taxes sopie d'une correpondance échangée, au mois de Juin précédent, entre elle et M. le Commissaire-Résident de France; qu'elle expliquait qu'à la date du 2 Juin 1914, ignorant encore l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912 sur les importations ainsi que sur la perception des taxes, elle avait demande à M. le Commissaire-Résident de France - en le priant de transmettre, pour décision conjointe, sa requête à M. le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique - le dégrèvement pur et simple des droits réclamés, en s'appuyant sur ce que la commande et l'expédition du rhum litigieux étaient antérieures au dit arrêté; que M. le Commissaire-Résident de France lui avait répondu par une fin de non-recev voir, sans même avoir soumis sa requête -comme elle l'avait demandé- à M. le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique; qu'en réponse à sa seconde lettre du 10 Juin 1914, M. le Commissaire-Résident de France l'avait renvoyée aux bons offices de M. le Percepteur des Taxes; mais qu'ayant lu dans le "Neo-Hébridais" du 20 Juin 1914, nº 57, l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912, elle se croyait autorisée, à invoquer la prescription résultant des articles 59 et 62 du dit arrêté, les droits n'ayant pas été payés dans le délai fixé d'un an; qu'elle réitérait donc sa requête susdatée du 2 Juin et réclamait la mise en possession de son rhum, sans autre formalité; qu'en outre, elle faisait et même renouvelait toutes réserves quant aux retards apportés à satisfaire à sa demande, et aux pertes causées tant par ces retards que par la négligence administrative au point de vue gardiennage des marchamdises

retenues arbitrairement, de dont la dite dame entendait rendre l'Administration responsable, malgré la clause d'exonération contenue dans l'article 43 du susdit arrêté;

Attendu que, par lettre du 10 Septembre 1914, M. le Percepteur des Taxes faisait connaître à la dame Ludeau que MM. les Commissaires-Résidents n'avaient pas cru devoir faire droit à sa réclamation;

Attendu que, par exploit de Faucher, huissier, en date du 22 Octobre 1914, enrégistré, la dame Ludeau confirmait à MM. les Commissaires-Résidents, les termes de sa lettre du 17 Juillet 1914 ci-dessus analysée, et leur signifiait son intention de soumettre le différend actuel à M. le Ministre des Colonies et au Conseil d'Etat, et de demander, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10000 francs pour le préjudice par elle éprouvé; qu'elle énumérait les pièces qu'elle devait joindre à l'appui de ses revendications; qu'enfin elle refusai de laisser juger son affaire par le Tribunal Mixte, sous prétexte que dans une décision dont elle ne rapporte pas la date, ce Tribunal avait condamné un prévenu après avoir écarté la protestation d'illégalité formulée par celui-ci, par le motif que l'arrêté du 14 Janvier 1911, visé en l'espèce, avait été pris par les Commissaires-Résidents suivant les règles tracées par la Convention du 20 Octobre 1906, alers qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 3 Mars 1832 a décidé "que l'autorité "-judiciaire ne peut annuler un réglement, acte administratif, " mais qu'elle peut en déterminer le sens et en apprécier la " légalité lorsqu'elle est appelée à faire l'application de " la peine qu'il édicte";

qu'enfin elle terminait en signifiant à MM. les Commissaires-Résidents son intention d'en appeler aux "Hauts, Pouvoirs" et de demander telles téparations que de droit;

Attendu que, à la date du 12 Mars 1915, M. le Percepteur des Taxes avisait la dame Ludeau que, faute par elle de se libérer d'ici le 5 Avril suivant, date de l'expiration du

délai de 2 ans prescrit pour le retrait des marchandises entreposées, le rhum serait vendu aux enchères en vertu de l' mrticle 46 de l'arrêté conjoint du 4 Décembre 1914, abrogeant celui du 27 Décembre 1912, et le produit de la vente, tous dr droits et frais payés, serait versé à la Caisse du Condominium s'il n'était pas réclamé dans le délai d'un an;

Attendu que, le lendemain 13 Mars, la dame Ludeau répondait à M. le Percepteur des Taxes: que la lettre d'avis didessus était la première et unique notification officielle du elle avait reçue, malgré les nombreuses protestations faites par elle contre la mesure illégale prise par le Service des Contributions; - que l'arrêté du 4 Décembre 1914, visé dans la dite lettre, ne pouvait la concernet; que le seul arrêté applicable en l'espèce était celui du 27 Décembre 1912; - que MM. les Commissaires-Résidents, paraît-il, n'auraient pas jugé à propos de communiquer à M. le Percepteur des Taxes l'exploit de Me Faucher, en date du 22 Octobre 1914; - qu'en terminant, elle renouvelait ses protestations et déclarait qu'elle s'opposait à la vente du rhum, et que cette opposition serait à nouveau signifiée par voie d'huissier à M. le Percepteur des Taxes;

Attendu que, par exploit de Devambez, huissier, en date du 15 Mars 1915, la dame Ludeau renouvelait la signification qu'elle avait faite à MM. les Commissaires Résidents par ministère de Faucher, huissier, à la date du 22 Octobre 1914; - qu'elle maintenait poûtes ses protestations antérieures; - qu'elle signifiait en outre: qu'elle avait soumis le dossier de cette affaire à l'examen de M. le Ministre des Colonies, se réservant d'en appeler, au besoin, au Conseil d'Etat; qu'elle se refusait à porter le différend actuel devant le qu'elle se refusait à porter le différend actuel devant le Tribunal Mixte parce que ce Tribunal avait décidé: " n'avoir " pas à se préoscuper de la validité ou de la non validité " d'un réglement"; qu'en consequence, elle s'opposait à la vente du rhum avant le prononcé: f'- de la décision de M. le

Ministre des Colonies; 2° - de celle du Conseil d'Etat; et

3° - au cas d'incompétence reconnue par ces autorités - du
jugement du Tribunal Mixte; - qu'enfin elle renouvelait sa
demande en 10000 francs de dommages-intérêts, ajoutant que s'
il était passé outre à la dite opposition, elle évaluerait à
8000 francs au moins le nouveau préjudice qui lui serait cause
et dont elle demanderait compensation; - . . .

Attendu que suivant exploit de Faucher, huissier, en date du 26 Août 1915, et à la requête de MM. les Commissaires-Résidents; poursuites et diligences de M. le Percepteur des Taxes, la dame Ludeau est citée devant le Tribunal Mixte, statuant en matière civile, pour entendre ordonner la mainle-vée de cette-opposition et autoriser la vente des fûts de rhum en question;

Attendud que M. le Percepteur des Taxes expose à l'appui de sa demande que la procédure en recouvrement de droits suivie par l'Administration contre la dame Ludeau est régu-, and lière et conforme aux articles 57 et 45 de l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912; Qu'en effet l'article 57 dit expressément que "la marchandise étant le gage des droits, ne pourra dans "aucun cas être enlevée ou embarquée qu'après que les droits Solauront été acquittés ou consignés "; que, d'autre part, conformément à l'article 45, un avertissement a été donné à la dame Ludeau; que celle-ci n'en a tenu aucun compte ; que, des lors, en vertu du même article 45, L'Administration pouvait, avec la permission du Président du Tribunal Mixte, passer ou-. tre à la vente (art. 68), malgré l'opposition que la dite dame a cru devoir faire à cette vente, opposition qui, d'ailleurs, n'est pas prévue par le Réglement susvisé du 27 Décembre. 1912; que toutefois l'Administration a préféré faire trancher par - le Tribunal les questions de compétence et de prescription soulevées par la dite dame dans sa correspondance, ce qui permettra à celle-ci de démontrer le bien-fondé de son opposition; Attendu que, dans ses conclusions écrites, le Ministère Public, agissant comme partie jointe, conclut à la compétence du Tribunal Mixte;

Attendu que, de son esté, la dame Ludeau dépose des conclusions dans lesquelles elle relate les faits qui ont motivé son différend avec l'Administration et qui sont consignés ci-dessus; qu'elle ajoute que le Tribunal Mixte étant compétent et seul compétent, elle se porte reconventionnellement demanderesse; qu'elle soutient: 10 qu'elle n'attaque pas 2 Décembre 1912 el mais son intransigeante et inopportune application; 20 que, des que la preuve alle marchandises cavant que ne soient estel necconnues au lieu d'expédition les taxes:nouvelles, il serait arbitraire de frapper la dite marchandise si les longueurs du and to voyage me lui permettent d'arriver à destination qu'après la ingemiseren vigueur de ces taxes nouvelles; 30 qu'aussi bien en matière de procédure qu'en matière de promulgation de lois, il est toujours réservé des délais dits de distance, et qu'il n'a été tenu aucun compte de ces délais dans ll'arrêté du 27 Décembre 1912, rendu exécutoire des le ler Janvier 1913; 40 sque sa bonne foi est établie par le certificat d'origine A oudélivré par le service des douanes de La Réunion, et par sa déclaration à l'arrivée des fûts de rhum à Poit-Vila; 50 que clest donc à tort que il Administration acséquestre sa marcha dise, se qui a occasionne un grave prejudicecà la concluante et 60 qu'elle demands; ien conséquence mau Tribunal de déslarer: que les taxes mises en vigueur le lev Janvier 1913 ne sont pas applicables aux marchandises ayant quitté leur lieu d'origine avant cette date; - que le séquestration de sette marchandise par l'Administration est injustifiée; seque ela dame Ludeau est bien fondée en ses demandes et revendications; - par suite, d'ordonner la remise immédiate de la marchandise à la défenderesse; - de condamner l'Administration à payer à la dame

- 7 -

Ludeau la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts;
- de condamner en outre l'Administration aux dépens;

Attendu que le Ministère Public verse au débat de nouveller conclusions desquelles il résulte: 10 que le réglement douanier ne fait aucune exception et est entré en vigueur le 1er Janvier 1913; 20 qu'en matières de douanes, les droits sont calculés d'après le tarif exécutoire du moment de la déclaration; 30 qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier l'équité d'un Réglement, mais de l'appliquer; qu'il faut laisser aux Commissaires-Résidents le droit de remettre les taxes à titre de faveur conformément à l'article 79 du Réglement; que le Ministère Public conclut à la mainlevée de l'opposition et à l'autorisation de procéder à la vente;

Attendu que, dans ses dernières conclusions, la dame
Ludeau prétend: 1° - qu'elle n'a jamais eu l'intention de
soulever l'exception de prescription; 2° - que l'article 79
invoqué par le Ministère Public ne donne pas aux CommissairesRésidents le droit de remettre les taxes à titre de faveur,
mais de faire des transactions;

SUR LA DEMANDE DE L'ADMINISTRATION.

surer si l'opposition à la vente est légale et si l'Administration ne pouvait, de sa propre autorité et sans l'intervention de la justice; faire vendre les fûts de rhum retenus en douane, il paraît utile de rechercher duel est, en cas de changement de régime, le tarif ou régime douanier à appliquer aux marchandises en cours de route; et de rappeler les principes qui régissent la matière tant en France qu'en Angleterre, avec leur application devant les Tribunaux;

Attendu que, comme il a été expliqué ci-dessus, le principal argument de la dame Ludeau consiste à dire que les 4 fûts de rhum avaient été commandés au mois d'Août 1912 et avaient

quitté le lieu d'origine le 17 Décembre suivant, soit à une date antérieure à la signature et à la publication de l'arrêté conjoint, bien que, par suite de la distance, la dite marchandise soit arrivée à destination après la mise en vigueur de cet arrêté;

Attendu que, en droit français, les droits de douane sont exigibles au moment du dépôt de la déclaration par les redevables (Loi 22 Août 1791, titre 2,0 art. 14 et titre 13, art. 30);

Attendu, en conséquence, que dans tous les cas de changement au tarif d'entrée ou de sortie, et à moins que la loi n'en dispose autrement en ce qui concerne les marchandises en cours de route, les droits à percevoir sont déterminés par la determinés par la determinés par la mourégistre du bureau; que même si, par suite devla fermeture legale du buseau, la déclaration en détail d'une marchandise n'a pu être enrégistrée qu'après la mise envigueur d'un nouveau tarif, c'est d'après e nouveau tarif que la marchandise doit être imposée, quelle que softs l'époque de son arrivée (trib. Rouen, ler juillet 1888);

Attendu que la règle est la même pour la marchandise placée en entrepôt, et qui est réputée hors du pays pour l'application du tarif; (Trib. Bordeaux; 5 Avril 1889; la Loi du 10 Septembre 1889); que la taxe à percevoir est toujours celle qui est en vigueur au moment où la marchandise est déclarée en détail, quel que fût le tarif existant à al époque de son entrée à l'entrepôt (Pandeques Françaises Douanes, n° 947, p. 306);

Attendu que, pour qu'un délai quelconque soit accordé aux marchandises en cours de route, il faut que la loi le détermine explicitement, comme par exemple la loi du 11 Juillet 1871 qui excepte de la surtaxe établie par la loi du 8 Juillet 1871 certaines denrées exportées des lieux de production avant la prédentation de la nouvelle loi; (Pandectes françaises,

Douanes, no 950, p. 306);

Attendu que, bien que le cas ne soit pas le même puisqu'il s'agissait d'un droit de consommation, mais exigible par la Douane - il convient de noter ici que la loi de finances des 29-30 Mars 1897 a modifié le régime alors existant en Corse, en établissant un droit de consommation sur l'alcool, - jusque là affranchi de tout droit - et ce, à compter _ du ler Avril suivant, date de son entrée en vigueur; que, comme on le voit, cette loi était mise en vigueur deux jours après sa promulgation; que, bien mieux, comme la loi susvisée ne faisait pas de distinction entre l'alcool qui avait été introduit en Corse avant le ler Avril, et celui qui n'y avait été Introduit qu'après cette daté, l'Administration prétendit qu'elle devait percevoir le droit de consommation sur l'alcool introduit avant le 1er Avril; que le Tribunal de Bastia n'admit pas cette prétention; mais que le jugemento du Tribunal fut easse par la Cour de Cassation; (Dalloz, J.G. sannée 1901; 1 ere

est encore plus stricte et plus sévere; qu'en effet, depuis longtemps la pratique a été d'exiger la perception des nouveaux dfoits, non seulement des la promulgation de la loi qui les établit, mais encore en vertu d'une simple résolution du Comité du budget; que la coutume, dit un auteur, a été que le Gouvernement exige les nouveaux droits aux lieu et place des droits autorisés par la loi, des que placrésolution prise

" à cet effet par le Comité & été acceptée par la Chambre,

" bien qu'un effet légal ne puisse pas y être donné par la

loi nouvelle pendant quelques semaines, cet que peut-être

"'même la loi puisse être rejetée à la fin par le Parlement"; (May Parliamentary Practice, 8th edition cited in Bowes V. Bank of England 1913, 1 ch. p. 70);

Qu'une référence à cette pratique est également faite

dans la loi douanière de 1876 (Customs Laws Consolidation Act 39 et 40 Vic. c.36); laquelle parle des droits imposés "par "une résolution de la Chambre des Communes";

Qu'enfin la même pratique a été définitivement consacrée par une loi de 1913 (The Provisional Collection of Taxes Act 1913, 3 Geo V.C. 37;

Attendu que si, à première vue, la lolofismale peut paraître dure en se basant sur des raisons d'équité, l'on s aperçoit après examen que ces raisons sont aplus apparentes que réelles; qu'en effet, l'importateur en grossalune marchandise est toujours un intermédiaire entre le producteur et le consommateur, et c'est ce dernier qui pay et toujours les taxes et • ca les frais d'importation; que le préjudice qui peut être causé a a l'importateur par un changement subit de régime douanier est réduit tout au plus à un écoulement plus difficile de la marse shandise à cause de son enchérissement; que sixun dégrèvement devait être accordé aux importateurs de marchandises en cours de route, au moment de la mise en vigueured!un tarif, ces imnots portàteurs seraient par le fait placés dans des conditions pri-Privilégiées pour la concurrence, puisqu'ils pourraient débiter leur marchandise à des prix plus avantageux; qu'ainsi les hauts prix créés par les taxes leur permettraient de réaliser des Dénéfices au détriment de l'Etat et des consommateurs; que, d'autre part, si un délai général était accordé avant la mise en vigueur d'un tarif, l'importateur profiteraft du délai pour augmenter considérablement son stock; qu'il faudrait alors stattendre à de graves mécomptes sur le rendement prévu pour les taxes; que peut-être au moyen d'une entente entre, les commerçants se serait: l'importateur qui toucherait les sommes que l'Etat aurait perdues à cause du délai accordé;

Attendu que, après avoir ainsi exposé ces principes de législation douanière et répondu à l'argumentation de la dame Ludeau, il importe maintenant d'étudier l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912, établissant des droits de douane dont la

perception a donné naissance au présent procès;

Attendu que cet arrêté, dont la validité n'est pas contestée, a été pris par les Commissaires-Résidents, par délégation et au nom des Hauts-Commissaires, dans la plénitude des attributions que leur confère l'art. 5, parag. 2 de la Convention du 20 Octobre 1906; qu'il est le seul applicable à l'espèce et non l'arrêté du 4 Décembre 1914 qui l'abroge, et qui est invoqué à tort par le Représentant de l'Administration;

Attendu que l'arrêté du 26 Décembre 1912 a été mis en vigueur le le Janvier 1913; qu'il l'était encore le 5 Avril 1913, date de la déclaration en détail des quatre fûts de rhum faite à la douane par la dame Ludeau; que, par suite, il était seul applicable à cette marchandice, aucun délai, d'ailleurs, n'ayant été accordé par le dit arrêté à la marchandise en cours de route;

Attendu que, d'autre part, en outre durprivilère général sur les biens et effets mobiliers de ses débiteurs, l'Administration a, pour le recouvrement des droits qui lui sont dûs, un droit de rétention sur la marchandise placée dans les entrepôts; que ce droit de rétention ne peut être primé par aucun privilège, quel qu'il soit. la marchandise constituant le gage même du droit auquel elle est assujettie -; qu'il est opposable, non seulement aux créanciers, mais encore au propriétaire de la marchandise; que, par suite, les objets ainsi retenus ne peuvent être revendiqués par le propriétaire, lequel, en cas de vente, ne peut réclamer que l'excédent du produit de la vente, après le prélèvement des droits de douane; (Art. 57, 58, 45, 84, 85 et 86 arrêté conjoint du 27 Décembre 1912);

Attendu, en sonséquence, que l'opposition faite par la défênderesse à la vente des fûts de rhum est nulle et sans valeur légale, n'ayant pas été prévue par l'arrêté susvisé du 27 Décembre 1912 ni par aucune autre législation; qu'il

n'y a pas lieu d'en ordonner la mainlevée;

Attendu - en ce qui concerne l'autorisation de vente que l'art. 45 ci-dessus est formel et règle d'une façon précise et nette la procédure à suivre en l'espèce; qu'il autorise l'Administration à procéder à la vente aux enchères des marchandises qui seraient dans le cas de celles de la dame Ludeau, sans qu'il soit besoin de la permission du Président du Tribunal Mixte, prescrite par l'article 68; lequel est bien à tort invoqué par le représentant de l'Administration dans ses conclusions, vu que cette permission n'est nécessaire que pour la vente des marchandises saisies sujettes à détérioration ou à dépérissement et pour celle des animaux saisis (même article 68);

ministration n'aurait pas dû porter cetteraffaire devant le ministration n'aurait pas dû porter cetteraffaire devant le Tribunal Mixte, puisque l'arrêté du 27 Décembre 1912 lui donne pleins pouvoirs pour agir au mieux des intérêts du Trésor, sans l'intervention de la justice, ainsi qu'il vient d'être expliqué;

ventionnelle de la défenderesse devient sans objet; qu'il n'y

Par ces motifs:

Dit que c'est à tort que l'Administration a introduit la présente contestation devant le Tribunal Mixte, l'arrêté conjoint du 27 Décembre 1912 lui donnant les moyens de la régler par la voie administrative;

Déclare nulle et inexistante l'opposition à la vente des quatre fûts de rhum faite par la dame Ludeau, parce que non prévue par le dit arrêté, ni par aucune autre législation;

Dit, en conséquence qu'il n'y a-pas lieu d'en ordonner

la mainlevée;

Dit que la demande reconventionnelle de la dame Ludeau est devenue sans objet par la décision du Tribunal sur la demande principale; Dit qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de se prononcer à cet égard;

Condamne l'Administration aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que desaus.

Le Président

Comb & hely

Le Juge Français,

Le Juge Britannique,

Le Greffier p.

ب

T